

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

RAPPORT

SUR L'AFFAIRE-FIESCHI.

Aujourd'hui la Cour des pairs a continué d'entendre, en chambre du conseil, la lecture du rapport de M. Portalis, sur l'instruction relative à l'affaire-Fieschi. Voici les faits les plus graves et les plus saillants qu'aurait présentés cette seconde lecture, autant, du moins, que nous avons pu les saisir dans de rapides entretiens.

Des renseignements donnés par les habitans de la maison du boulevard du Temple, sur le signalement de l'homme qui s'est présenté comme oncle de Gérard, il résulterait que ce signalement s'applique, non pas à Pepin, comme on l'avait dit hier, mais bien à Morey. Il résulterait aussi de ces mêmes dépositions que Morey serait venu chez Fieschi, le 27 juillet, et qu'il se trouvait dans l'appartement quand il s'y fit un bruit, qui semblait produit par des coups de marteau. Il paraît qu'alors on chargeait les canons de fusil. En sortant, Morey aurait rencontré une servante dans l'escalier et détourné la tête comme pour éviter d'être vu.

Bientôt la fille Nina Lassave, soupçonnée d'être dans la confidence de Fieschi, fut arrêtée. Pendant deux jours elle refusa de répondre aux questions qui lui furent adressées; mais enfin elle se décida à parler. Elle déclara notamment qu'elle croyait que des pièces de bois qu'elle avait vues dès le mois d'avril, étaient celles qui avaient servi à l'établissement de la fatale machine; plusieurs fois elle avait demandé à Fieschi ce qu'il voulait faire, et il lui avait répondu: « Ce ne sont pas des affaires de femme; cela ne te regarde pas. »

Nina Lassave a aussi fait connaître un rendez-vous qui lui fut donné à la barrière du Trône, par Morey, ainsi que la conversation qu'elle eut avec lui, et l'instruction en fait résulter la preuve que Morey aurait eu connaissance de l'attentat. « Mais, lui aurait dit la fille Nina, pour tuer une personne, vous en avez tué cinquante; vous avez tué ce pauvre général Mortier qu'on disait si bon! » Suivant la fille Nina, Morey aurait répondu: « Bah! c'était une canaille comme les autres. — Quant à moi, aurait repris la fille Nina, si j'avais voulu tuer Louis-Philippe, j'aurais pris deux pistolets, et je me serais tuée avec le second. » Et Morey aurait ajouté: « Sois tranquille, il n'y perdra rien pour attendre. »

La Gazette des Tribunaux a, la première, rapporté dans le temps, les détails relatifs à l'avis que reçut M. le commissaire de police Dyonnet sur la préparation d'une machine infernale qui devait être placée aux environs du théâtre de l'Ambigu, et dirigée contre la vie du Roi. Il paraît que ces détails ont été confirmés par l'instruction. On sait que cet avis donna lieu à l'arrestation de Boireau, qui ne put malheureusement être saisi qu'après l'attentat, à 11 heures du soir. Plusieurs témoins ont déclaré, à ce qu'on assure, que Boireau avait dit: « Que ceux qui iraient voir la revue feraient bien de ne pas dépasser la hauteur de l'Ambigu. » Il paraît aussi que Boireau avait été déjà impliqué dans des affaires de même nature, notamment en 1834, et qu'il affectait des opinions républicaines.

Les interrogatoires de Fieschi devaient, sans contredit, occuper une place importante dans l'instruction et exciter vivement la curiosité. Il résulte, à ce qu'il paraît, de cette partie du rapport, que d'abord Fieschi nia qu'il eût aucun complice, et refusa de faire aucune révélation. Il persistait dans ce silence lorsque l'inspecteur-général des prisons découvrit qu'il avait existé des relations entre Fieschi et M. Ladvocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion. La vue de M. Ladvocat produisit une forte impression sur Fieschi, qui pleura beaucoup, et toutefois on n'obtint de lui longtemps encore que des réponses insignifiantes. Tantôt il promettait qu'il parlerait quand il pourrait se lever; tantôt il disait qu'il était inutile qu'il parlât, parce qu'on ne lui en couperait pas moins le cou; tantôt il prétendait qu'il ne voulait dévoiler la vérité qu'à M. Ladvocat.

Enfin, cependant, il avoua que Morey l'avait accompagné pour louer l'appartement du boulevard du Temple, et que le 27 juillet il avait bu de la bière avec lui. Il donna aussi des renseignements sur l'achat des fusils; le vendeur lui ayant demandé ce qu'il voulait en faire, il répondit que c'était pour armer des Corses. C'est ici qu'apparaissent les premiers soupçons sur la complicité de Pepin, qui aurait fourni de l'argent, et chez lequel Fieschi déclare avoir diné une fois.

On sait déjà qu'une gravure représentant le duc de Bordeaux avait été trouvée dans l'appartement du boulevard du Temple. Interrogé sur ce qu'il voulait en faire, Fieschi a répondu: « Je l'avais achetée pour donner le change, parce que si j'avais réussi à me sauver, on aurait cru que c'était un carliste qui avait fait le coup. »

Fieschi a déclaré qu'au moment de l'exécution de l'attentat il aperçut M. Ladvocat avec la 12^e légion devant la façade de la maison, et que les obligations qu'il avait à M. Ladvocat lui donnèrent des remords. Un moment il voulut renoncer à son projet, descendre, faire monter M. Ladvocat, lui tout dévoiler, lui dire qu'il était un miséra-

ble. « Mais malheureusement, dit-il, la 12^e légion changea de place! »

Cette partie du rapport contient, dit-on, l'historique de la vie de Fieschi jusqu'à l'époque du crime, et des détails étendus sur la famille de cet homme, dont le père est mort en prison.

En ce qui concerne la prévention de complicité contre Pepin, il paraît que l'instruction lui attribue d'abord plusieurs propos et notamment celui-ci, en parlant du Roi: « Est-ce qu'on ne trouvera pas un homme qui pour 1,000 fr. nous débarrasse de lui? » Il résulterait aussi de divers renseignements que Pepin était lié avec Morey.

Une confrontation a eu lieu entre Fieschi, Morey et Pepin, et le premier aurait déclaré qu'il avait remis à Pepin la facture des fusils, pour la faire payer.

Plus tard, Fieschi fit une autre déclaration de laquelle il résulterait qu'il conçut le projet de l'attentat à la fin de février, comptant sur une revue au 1^{er} mai, pour la fête du Roi, ce qui explique la location de l'appartement à cette époque, et qu'il confia ce projet à Morey, parce qu'il le connaissait comme un ennemi acharné du gouvernement. Suivant lui, Morey fut dans l'enthousiasme et s'écria: « Si j'avais de l'argent, je ferais les frais de la machine; » mais je connais une personne à qui j'en parlerai. » Cette personne était Pepin, qui, selon Fieschi, partagea bientôt l'enthousiasme de Morey. Fieschi le vit ensuite; Pepin demanda ce qu'il faudrait d'argent, et Fieschi fixa la dépense à 4 ou 500 fr. Fieschi ajoute que Pepin l'accompagna au chantier où ils achetèrent le bois nécessaire pour la construction de la machine, et que Morey apporta dans l'appartement de la poudre et des chevrotines pour la charge des canons de fusil.

Enfin, au mois de septembre, Fieschi aurait fait encore d'autres révélations. Il aurait raconté que le 16 ou le 17 juillet lui, Pepin et Morey se réunirent pour régler leur compte, et il aurait déclaré que les différentes sommes payées par Pepin devaient se trouver sur les livres de celui-ci, notamment une somme de 218 fr. 50 cent., qui devait être inscrite sur un livre-journal, qu'il désigna. Les livres ont été saisis et ils auraient confirmé la déclaration de Fieschi; on aurait trouvé notamment la somme de 218 fr. 50 cent. inscrite sur le journal indiqué et raturée. Cette déclaration serait en outre confirmée par un carnet de Fieschi, sur lequel se trouverait aussi ladite somme, carnet qui était resté entre les mains de Morey et qui a été retrouvé dans les fosses d'aisance de la maison que celui-ci habitait rue St-Victor. Pepin aurait dit pour sa défense que ces sommes n'avaient pas eu la destination que Fieschi leur attribue.

Un autre fait d'une haute gravité aurait été révélé par Fieschi. Il aurait déclaré qu'il fut convenu que le soir du 27 juillet, veille de l'attentat, un homme à cheval passerait sur le boulevard pour qu'il pût, lui, Fieschi, de la fenêtre prendre ses mesures et pointer à l'avance la machine qui devait faire feu le lendemain.

Il y a trois ou quatre jours, ce fait a été pour la première fois publié par des journaux qui ont désigné Pepin comme étant l'homme à cheval qui avait ainsi servi de point de mire à la place où le Roi devait être frappé le lendemain. Mais il paraît que ce détail est inexact; que ce ne fut pas Pepin qui se présenta à cheval sur le boulevard, ainsi qu'il avait été convenu; que ce ne fut pas non plus Morey, puisqu'en ce même moment il se serait trouvé dans l'appartement avec Fieschi.

Quel est donc celui qui aurait ainsi servi de point de mire pour braquer la machine infernale? D'après l'instruction, ce serait Boireau, auquel Pepin aurait prêté à cet effet l'un des deux chevaux à lui appartenant, et qui se serait rendu sur le boulevard avec une autre personne qui n'a pu être arrêtée. Il paraît, au reste, que Fieschi charge beaucoup dans ses déclarations ce même Boireau, et lui attribue notamment d'avoir demandé à tirer au sort qui tuerait le Roi.

La séance a été renvoyée à demain pour la continuation de la lecture du rapport; on présume qu'elle ne se terminera que jeudi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER. (Moulins.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERMÈRE-PHILIBÉE. — Audiences des 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 novembre.

Assassinat d'un mari par l'amant de sa femme. — Complicité de celle-ci et d'un tiers. — Aveux de ce dernier complice. — Dénégations de l'auteur du crime. — Arrêt sur l'application de la loi de procédure du 9 septembre 1835.

Un drame, heureusement rare dans les annales judiciaires de notre département, vient de se dérouler devant la Cour d'assises de l'Allier. Tout y était terrible; tout y

faisait horreur; et, au milieu de cette horreur, la pitié cependant s'emparait de l'âme. Aussi, la foule, toujours avide de spectacles semblables, a-t-elle constamment rempli, pendant les huit jours consacrés à cette lugubre affaire, toutes les parties de l'auditoire.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Le nommé Moulins, de la commune d'Arfeuilles, arrondissement de Lapalisse (Allier), faisait le commerce des lins à Genève dans ses affaires, il éprouvait le besoin d'argent. Sa fille, Jeanne Moulins, avait atteint dix-neuf ans; il pensa à la marier, et demandait pour gendre un homme qui eût une dot de quelques milliers de francs, qu'il se réservait de toucher pour faire face à ses engagements. Claude Mosnier se présenta. Il avait cette dot, et fut agréé de Moulins, qui exigea de sa fille qu'elle le prit pour mari. Jeanne Moulins résista; elle déclara qu'elle aimait un autre jeune homme de la commune, Jean Gouteaudier; qu'elle sentait que cet amour la maîtrisait toujours, qu'elle n'éprouvait qu'un sentiment de répugnance et de dégoût pour Claude Mosnier; que déjà même elle le haïssait peut-être; et que le mariage qui lui serait imposé ne pourrait faire que le malheur de sa vie. Il y avait là d'énergiques paroles qui permettaient de dévoiler l'avenir; mais égaré par le plus abject des égoïsmes, par la cupidité, le père ne les comprit pas. Il insista, et pour quelques mille francs il vendit sa fille, et la loi elle-même sanctionna ce marché, auquel elle donna le nom de mariage!

À peine fut-il conclu, que Jeanne Moulins en eut honte; des pleurs attestèrent ses regrets, et la nuit même qui suivit la prononciation du serment fatal, elle prévint son mari qu'il n'avait à réclamer d'elle que le titre légal d'épouse, seul bien qu'elle lui eût vendu. Claude Mosnier savait l'amour de Jeanne pour un autre que lui, mais lui aussi l'aimait, et, en l'épousant, il avait cru peut-être qu'il parviendrait par ses bontés et ses soins, à lui faire oublier cette passion désormais sans but, et à succéder dans son cœur au rival que le jour même des fiançailles elle lui donnait. Il endura donc patiemment ses caprices et ses colères. Elle ne voulait rien lui accorder des droits qu'un mari peut réclamer, et il se résignait humblement à cette position étrange. Quelques mois se passèrent ainsi.

Plusieurs fois la jeune femme avait fait à Claude Mosnier des menaces de mort. Elle essaya de les réaliser. Un jour ce fut un empoisonnement qu'elle tenta, mais qui n'eut pour effet que de faire cruellement souffrir son mari toute la nuit. Un autre jour, ce fut une offre qu'elle fit à un individu de sa commune, d'une somme de 100 fr., pour qu'il cassât un bras ou une jambe à Claude Mosnier, de manière à ce qu'il mourût en huit jours. Tous ces faits effrayèrent le malheureux mari, qui dut quitter le domicile commun.

Les relations de Jeanne avec Gouteaudier, devenues criminelles depuis le mariage, se continuèrent alors librement. Un enfant naquit de ce commerce hautement adultère. Claude Mosnier, qui n'avait jamais été que de nom le mari de Jeanne Moulins, ne pouvait être le père de cet enfant. Cependant la fameuse règle latine le légitimait, et Claude, pour arrêter l'effet de cette maxime légale, pensa à dénaturer sa fortune, ne voulant pas, disait-il, qu'un bâtard héritât de ses biens. La famille de Jeanne, qui, après l'immoral trafic de celle-ci, avait poussé le cynisme jusqu'à applaudir à ses relations adultères, fit, dans un intérêt de cupidité, des tentatives de rapprochement. Claude Mosnier, qui aimait toujours sa femme malgré ses crimes, consentit à revenir auprès d'elle, à considérer l'enfant comme le sien, et à lui maintenir sa fortune. Mais de nouveaux scandales le forcèrent encore à s'éloigner de Jeanne Moulins.

Cinq ans se passèrent dans ces tourmens et dans ces tranges; la haine de Jeanne était devenue implacable. Douée d'une beauté physique remarquable, jeune, ardente, enthousiaste, policée surtout par une éducation qui, bien qu'élémentaire, la mettait en dehors de la classe ordinaire des femmes de la campagne, elle avait, on le concevra, un esprit absolu sur Jean Gouteaudier, homme violent aussi, intelligent peut-être naturellement, mais à l'enveloppe grossière; et elle lui fit aisément partager sa haine. Tous deux regardaient le pauvre mari, qui les laissait tranquilles pourtant, et qui dévorait dans le silence ses regrets et ses larmes, comme un ennemi dont il fallait se débarrasser, et mainte fois on les entendit s'écrier que Jean-Claude Mosnier finirait mal.

Cette haine était arrivée à son paroxysme quand Jean Gouteaudier fit la connaissance d'un nommé Jacques Jonard, nouvellement sorti du service militaire, et retiré dans la même commune d'Arfeuilles. Homme d'un esprit faible, abruti par la débauche, machine vivante, comme l'a appelé son défenseur, Jonard paraissait formé tout exprès pour aider à l'exécution du projet que tramait Gouteaudier de concert avec Jeanne. Jonard fut donc sondé, puis séduit, puis entraîné à la complicité qu'il expie aujourd'hui. On convint qu'il convierait Mosnier à une partie de plaisir dans un village voisin, le 1^{er} septembre 1834, jour

de la fête de ce village; qu'il l'exécrait à boire et l'ényvrait et ce jour-là et le lendemain pour mieux l'abrutir sans doute; qu'il le ramènerait à Arfeuilles dans la nuit du 2 au 3 septembre; que Gouteaudier se trouverait sur la route, armé d'un pistolet que lui prêtait Jonard, et que, là, le bourreau saisirait sa victime.

Jonard exécuta ponctuellement la sinistre commission. Pendant trente-six heures il promena Claude Mosnier d'orgie en orgie; il trinqua avec lui; il l'invitait à danser, et le malheureux se mêlait à la fête et dansait. C'était là son agonie! Et celui qui le conviait au plaisir, lui prit la main un soir, et lui dit: « Marchons, mon ami. » Et tous deux marchèrent en se tenant le bras. Ils avaient fait un long chemin déjà. Jonard, dans le silence de la nuit, entendit, non loin de lui, le bruit d'un pas d'homme, et s'arrêta. Sa mission d'aide au bourreau était remplie: celle du bourreau commençait! Il dit à Claude qu'il devait être fatigué, et l'engagea à s'asseoir. Claude s'assit au pied d'un chêne, et, sur la foi de l'amitié de Jonard, s'assoupit: il ne devait plus se réveiller! Une balle, tirée dans l'oreille, lui fit sauter le crâne, et son cadavre fut traîné à quelques pas de l'arbre. Mais l'aboiement d'un chien effraya l'assassin, qui abandonna le corps et s'enfuit.

Le cadavre fut découvert le lendemain au matin. Reconnu pour celui de Claude Mosnier, la rumeur publique désigna tout de suite comme les auteurs de sa mort, Gouteaudier et la jeune veuve. On ne tarda pas à apprendre que Jonard avait été vu avec Mosnier, la veille et la nuit du crime. Jonard fut arrêté; une allocution toute patriarcale de son vieux père, homme vénéré dans la commune, les larmes de sa belle-sœur dont le mari venait d'être saisi aussi par la justice, émurent, pour la première fois peut-être, cette âme inerte; et l'aveu du crime sortit de sa bouche. Il ne déguisa rien de sa complicité; il dit tout. Jeanne Moulins et son amant furent donc immédiatement arrêtés.

C'est sous le poids accablant de cette accusation d'assassinat et de complicité, que Jean Gouteaudier, Jeanne Moulins, veuve de la victime, et Jacques Jonard comparaissaient devant la Cour d'assises.

Jean Gouteaudier a 26 ans; il est vêtu d'un pantalon de drap et d'une blouse bleue; une cravate à la Colin serre son cou maigre, qu'enferme le col fort élevé de sa chemise. Sa figure, maigre et ovale, est légèrement colorée; son menton, presque imberbe, s'allonge en pointe; ses yeux, toujours baissés, sont mornes; mais, dans un état de quiétude d'esprit, ils doivent refléter les passions et l'impétuosité de son âme; ses cheveux blonds, mal taillés, son aplatis sur sa tête et descendant, longs et épars, sur son front haut et déprimé. C'est, en un mot, un homme fort ordinaire.

La figure de Jeanne Moulins est régulièrement belle. Ses yeux rouges et souvent mouillés de larmes, ont, à l'audience, une expression douteuse; mais, comme ceux de Gouteaudier, ils doivent, dans un état normal, révéler la passion. Sa peau est d'une blancheur parfaite. A dix-huit ans, ce devait être une femme jolie, dans toute l'acception du mot. Quatorze mois de détention, sa passion comprimée, ses craintes, ses chagrins, l'ont un peu pâlie. Elle est vêtue d'une robe de cotonnade noire, qui lui serre peu délicatement la taille. Son front et ses cheveux se cachent sous un grand bonnet blanc, dont les plis descendent jusque sur ses cils. Un chapeau de paille commune, coiffure ordinaire des femmes des montagnes, déroba aussi par intervalle sa figure, qu'elle enferme continuellement dans un grand mouchoir blanc. Elle est âgée de vingt-cinq ans.

La physionomie de Jonard a toute l'expression, sinon de l'idiotisme, du moins de l'abrutissement; elle est froide et impassible. Ses yeux sont constamment fixés vers la terre. Aux interpellations qui lui sont faites, il répond comme parlerait un automate auquel la voix serait donnée; il se lève, s'assoit et marche comme une poupée à ressorts. L'indolence et l'apatie sont peintes dans le moindre de ses gestes. Il fait véritablement peine à voir.

Cent trente témoins ont été entendus. Jonard a réitéré à l'audience tous ses aveux. Il précise les lieux, les jours, les heures, les instans, où le complot de l'assassinat a été tramé, où l'arme qui a servi au crime a été remise par lui à Gouteaudier, où le crime a été commis. Les deux autres accusés nient avec une audacieuse imperturbabilité, qui ajoute au peu de faveur avec lequel leurs paroles sont accueillies dans l'auditoire. L'un et l'autre soutiennent qu'ils sont complètement étrangers à la mort de Claude Mosnier, et que Jonard a agi seul et d'après ses seules inspirations; mais quand on leur demande quel intérêt il avait à un tel forfait, ils répondent froidement qu'ils l'ignorent.

Les témoins entendus ont fait justice de cette dénégation. Sans doute aucun n'a déclaré avoir vu Gouteaudier perpétrer le crime, mais tous ont déposé de son amour exalté pour Jeanne Moulins; de sa haine pour Claude Mosnier, de ses menaces de mort contre cet homme; un grand nombre ont attesté les entretiens mystérieux de Jonard, Jeanne et Gouteaudier; d'autres ont affirmé qu'ils avaient vu ou entendu, la nuit du crime, deux hommes qui marchaient, suivis d'un troisième, vers le lieu où Claude a été tué; enfin d'autres ont révélé des paroles indiscretes échappées à Gouteaudier et à Jeanne Moulins lors de leur arrestation, et qui, expliquées à l'audience, sont devenues accablantes pour eux. Jeanne Moulins, avec un sang-froid étonnant, et une facilité de langage qui attestait ses principes d'instruction, a bien essayé d'atténuer l'effet de ces mots accusateurs, mais ses efforts ont été vains.

L'accusation a été soutenue par M. Valton, procureur du Roi. M. Valton avait étudié cette dramatique affaire avec un soin religieux; lui-même avait préparé les éléments du réquisitoire. Examen des lieux, vérifications, informations, il n'avait rien négligé. Aussi, sa parole d'accusateur, belle d'éloquence, était également belle et d'énergie et

de conviction. Justement il a flétri le malheureux père qui avait essayé de briser, par un mariage repoussé, l'inclination de sa fille, et a tiré du drame que la justice allait dénouer, une leçon dont il a espéré que le père de famille profiterait. Puis sa parole être entendue! Cependant, il n'en a pas moins stigmatisé la conduite de la femme Mosnier. Puis, accumulant les preuves, il l'a représentée comme complice de l'assassinat de son mari, et a démontré, armé de faits, et avec une vigueur de logique qui a dû faire une profonde impression sur l'esprit des jurés, la sincérité de la révélation de Jonard, par conséquent la culpabilité de Gouteaudier, comme auteur de l'assassinat.

La tâche de M^e Bayle, avocat distingué du barreau de Riom, défenseur de Gouteaudier, était ainsi devenue fort difficile. Il l'a remplie d'une manière digne de son beau talent. Convaincu par la parole de son client, M^e Bayle l'a complètement innocenté, et a jeté toute la responsabilité du crime sur Jonard, qu'il a qualifié d'infâme imposteur. « Jonard, s'est-il écrié, sait que sa tête criminelle est menacée, et, pour la sauver, il veut jeter une tête innocente au bourreau! »

Ce système, par application seulement à Gouteaudier, a soulevé d'indignation M^e Bodin, avoué de Moulins, chargé de la défense de Jonard. Il a fait pâlir par sa parole, qui stigmatisait ce nouveau crime, le front de cet homme qui, après avoir usé de l'imbécile Jonard comme d'un souple et facile instrument, avait l'infamie de s'efforcer de dresser pour lui l'échafaud. « Oui, sans doute, s'est-il écrié, Jonard est complice, Jonard sera puni; mais au moins ne verra-t-il pas les misérables qui l'ont si perfidement associé à leur crime, et qui l'accusent si lâchement aujourd'hui, solenniser sur ses fers et sur le cadavre de Mosnier, d'infamiales fiançailles qui auraient pour témoins l'adultère, l'empoisonnement et l'assassinat! »

Ainsi, chose inouïe, deux défenseurs se faisaient l'un contre l'autre accusateurs. Cette lutte, cette guerre à mort, comme ils le disaient, avait quelque chose qui glaçait de terreur.

M^e Barnichon, avoué à Moulins, défenseur de la veuve Mosnier, absolvait sa cliente en chargeant, de son côté, Jonard.

Cette position présentait un écueil où les défenseurs ont échoué. Des personnalités ont jailli du débat. Le talent des avocats en a heureusement adouci l'amertume.

Après le résumé des débats, une question incidente fort grave a été soulevée dans l'intérêt des accusés: il s'agissait de savoir (le crime ayant été commis et l'instruction ayant reçu sa perfection avant la loi du 9 septembre dernier) si la décision du jury devait se prendre à la majorité de huit contre quatre, d'après la loi ancienne, ou de sept contre cinq, selon la loi nouvelle. M^e Bayle a rédigé des conclusions fort bien motivées, pour faire prévaloir ce premier système favorable aux accusés; mais la Cour, après une délibération de quelques minutes, a rendu un arrêt conforme à celui de la Cour d'assises de Paris, du 13 septembre dernier, et qui a rejeté les conclusions présentées.

Entrés dans la chambre de leurs délibérations à cinq heures et demie du soir, les jurés ne sont revenus à leurs bancs qu'à neuf heures et demie. Leur figure, pâle et sombre, laissait lire leur verdict secret encore. Une silencieuse anxiété régnait dans la salle; les chandelles et les quinquets jetaient une clarté douteuse sur la foule. Enfin, le chef du jury prononce l'arrêt fatal. Jean Gouteaudier est déclaré coupable du crime d'assassinat sur la personne de Claude Mosnier, avec les circonstances de préméditation et guet-à-pens; Jonard, de complicité pour assistance donnée à ce crime, et Jeanne Moulins également de complicité, pour y avoir provoqué par promesses et machinations.

Des circonstances atténuantes sont admises, mais seulement en faveur de Jonard et de la veuve Mosnier.

M. le procureur du Roi requiert, d'une voix émue, l'application de la loi; la Cour délibère, et condamne Gouteaudier à la peine de mort, et ses complices aux travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt fait agiter convulsivement la tête de Gouteaudier, qu'il semble étonner et abattre, et épuise le peu de forces restées à la veuve Mosnier, qui se trouve mal. Jonard demeure un instant impassible; mais bientôt une pâleur plus forte couvre ses traits altérés.

On emmène Gouteaudier; mais arrivé derrière Jeanne Moulins, presque évanouie, il se sépare brusquement du gendarme qui le tenait, et se jette au cou de cette femme qu'il embrasse et qu'il étreint avec une énergique expression d'amour. Cette étreinte ranime les forces de la jeune femme, qui le serre à son tour, et qui témoigne, par une caresse ardente, la passion qui l'agite encore. Les gendarmes les désunissent enfin, et la malheureuse fond en larmes.

Gouteaudier s'est déjà pourvu en cassation. Le principal motif de ce pourvoi est fondé sur l'arrêt qui a décidé l'incident soulevé par les défenseurs dans l'intérêt des accusés. Nous verrons donc bientôt cette importante question de la rétroactivité de la loi de procédure du 9 septembre, soumise à l'examen éclairé des magistrats de la Cour suprême.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal de Blois vient de rendre une décision qui n'est pas sans importance pour les réfugiés politiques retirés en France. A l'occasion de l'homologation d'un acte de notoriété réclamée par un officier polonais qui avait cru devoir profiter de la faculté accordée par l'art. 70 du Code civil pour suppléer son acte de naissance, le procureur du Roi s'opposa vivement à l'homologation demandée. Ce magistrat, s'appuyant sur les motifs qui avaient déter-

miné la jurisprudence du Tribunal d'Issoudun, faisait valoir les appréhensions du cas de bigamie. Mais le Tribunal de Blois, conformément à la jurisprudence de la Cour de Bourges, et sans s'occuper des inconvénients signalés par le procureur du Roi, a isolé la demande d'homologation de l'usage que voulait faire le demandeur de l'acte de notoriété; et considérant purement et simplement cet acte comme supplétif de l'acte de naissance, il l'a homologué sans hésitation.

— Le gérant de la *Gazette du Midi* comparait devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix), sous la triple prévention d'offense à la personne du Roi, d'attaque aux droits qu'il tient de la nation française et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Sur le réquisitoire énergique de M. Severin Benoit, premier substitut du procureur-général, le prévenu, déclaré coupable relativement aux deux premiers chefs, a été condamné, vu les circonstances atténuantes, à trois mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

— La Cour d'assises de Seine-et-Oise a ouvert sa session sous la présidence de M. Sylvestre le 9 de ce mois; plusieurs affaires importantes doivent y être jugées; parmi ces affaires, nous avons remarqué celle de M. Larochejaquelin, accusé d'avoir, en prenant part aux troubles de la Vendée, cherché à renverser le gouvernement du Roi; il paraîtra devant le jury jeudi prochain 19; M. de Larochejaquelin sera défendu par M^e Philippe Dupin. Le 27 de ce mois doivent aussi comparaître devant cette Cour d'assises la veuve et la fille Montois, accusées d'avoir assassiné une jeune fille de dix-sept ans. Les débats de cette grave affaire dureront plusieurs jours. Les accusées seront défendues par M^e Landrin.

Parmi les affaires qui ont été déjà jugées par cette Cour d'assises depuis son ouverture, figure celle du nommé Bourdet, prévenu d'offenses envers la personne du Roi. Le 29 juillet dernier, pendant que toute la ville de Mantes était frappée de stupeur par la nouvelle de l'attentat commis à Paris le 28, Bourdet, qui se trouvait alors dans cette ville, proféra dans plusieurs lieux publics les propos les plus coupables. « Louis-Philippe, avait-il dit, ne valait pas la poudre du canon chargé pour le tuer; il eût bien mieux valu qu'il fût mort que le maréchal Mortier. » Il ajouta « que lui, Bourdet était républicain, etc. »

Bourdet fut immédiatement arrêté; on crut d'abord avoir saisi un complice de Fieschi; mais bientôt il fut reconnu que l'accusé, natif de Mantes, et excellent ouvrier, était complètement ivre lorsqu'il avait proféré les paroles qu'on lui reprochait.

Son état d'ivresse au moment du délit, ses excellents antécédens, et surtout les quatre mois de prison préventive qu'il avait déjà subis, ont milité puissamment en faveur de Bourdet dans l'esprit des jurés, et sur la plaidoirie de M^e Landrin, il a été acquitté.

— On nous écrit d'Angoulême:

« Le 11 novembre, comparait devant la Cour d'assises de la Charente, un individu accusé de faux, qui, par son aisance et son aplomb, eût été digne de figurer à côté des bandits civilisés de la Cour d'assises de la Seine. Cet homme qui aurait dû quitter son vêtement de paysan pour un habit à la *Robert Macaire*, se pose sur le banc de douleur comme un dandy au balcon de l'Opéra. De temps en temps il cause agréablement avec le gendarme, et quand M. le procureur du Roi lui demande: « N'avez-vous pas été incarcéré pour enlèvement d'une femme mariée, pour enlèvement d'une jeune fille? » il répond: « Vous devez le savoir mieux que moi. » Si on insiste, il ajoute avec sang-froid: « Ça ne doit pas être ça. » Il a été condamné à cinq ans de reclusion. »

— On écrit de Toulouse, le 7 novembre:

« Le Tribunal de simple police a commencé de faire justice des maîtres des maisons de jeu. A l'audience d'avant-hier, il a été prononcé des condamnations pour avoir contrevenu à l'ordonnance de 1826, qui défend les jeux de hasard; et l'un des quatre chefs des maisons assignés, déjà condamné correctionnellement à quinze jours de prison pour ce fait, a été condamné en simple police à trois jours d'emprisonnement. »

« Hier, la police a pris en contravention une maison de jeu, rue Saint-Rome, où on jouait aux cartes après onze heures, et a constaté la présence d'une vingtaine d'individus; ce procès-verbal sera poursuivi contre le maître et les assistants, en vertu de l'ordonnance. »

— On lit dans la *Gazette du Limousin* du 13 novembre:

« On se rappelle quelle indignation excita l'espèce de barbarie et de brutalité que les exécuteurs de Limoges et de Guéret montrèrent lors de l'exécution de Gaudéix; on sait qu'ils furent mandés au parquet du procureur-général, qui ordonna une enquête pour s'assurer de la vérité des faits odieux qui leur étaient imputés. Nous apprenons que, par décision ministérielle, le sieur Hézly, exécuteur des hautes œuvres à Limoges, est suspendu indéfiniment de ses fonctions avec suspension de traitement. Son collègue de Guéret n'a reçu qu'une forte réprimande. »

— Pierre Rivière, qui depuis sa condamnation avait constamment témoigné le désir d'en finir au plus tôt, et qui en conséquence avait opiniâtement refusé de se pourvoir contre l'arrêt qui le condamnait à la peine des paricides, vient enfin de céder aux instances de son père, de son confesseur et de son avocat, et de signer son pourvoi.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Bien que la nécessité de la justice administrative puisse être reconnue, c'est toujours avec un sentiment de défiance que l'on voit élever par l'autorité ces conflits qui dessaisissent brusquement les Tribunaux, en vertu d'une disposition de loi, promulguée dans un temps de despotisme, qui défend sévèrement aux Tribunaux de s'immiscer dans

la connaissance des actes administratifs. On ne croit pas, en général, que les Tribunaux résistent légèrement aux déclinaatoires qui leur sont préalablement proposés par l'administration, et lorsque ces déclinaatoires sont rejetés, les confis qui surviennent après les arrêts de rejet sont, il faut en convenir, dénués de l'autorité dont il serait utile qu'ils fussent entourés. Trop souvent nous avons l'occasion de signaler cet inconvénient, aujourd'hui encore nous avons à appeler l'attention sur un de ces conflits élevés dans une cause relative à la liquidation de l'ancienne liste civile.

Charles X avait pris à bail, dans la salle Ventadour, par acte du mois de février 1829, cinq loges au théâtre de l'Opéra-Comique, pour trente années, et une sixième pour quarante années, moyennant 5,000 francs pour chacune annuellement. Après la révolution de juillet, demande principale des propriétaires de la salle, contre l'ancienne liste civile en paiement de 920,000 francs pour loyers échus et à échoir : demande reconventionnelle de M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, en résiliation des baux; et jugement qui résilie les baux de ces loges à compter du 1^{er} avril 1832, et qui condamne la liste civile au paiement de la somme de 41,166 fr. 65 c. pour les seules loges d'âtes par la liste civile depuis le 20 avril 1830 jusqu'au jour de la résiliation.

Appel des propriétaires de la salle, en ce qui concerne la résiliation du bail de la loge concédée pour quarante années : appel incident du liquidateur de l'ancienne liste civile en ce que la résiliation, au lieu d'être reportée au 1^{er} août 1830, a été fixée au 1^{er} avril 1832.

Dans cet état, la contestation n'était-elle pas du ressort exclusif de l'autorité judiciaire, seule compétente, en droit, pour connaître d'une question de résiliation de baux? M. le préfet de la Seine, en proposant le déclinaoire, convenait bien qu'en effet la compétence de l'autorité judiciaire est constante pour la résiliation d'un contrat de louage; mais il contestait cette compétence pour la fixation de l'indemnité qui pouvait être due aux propriétaires de la salle Ventadour, fixation qui, d'après les lois des 15 mars 1831 et 8 avril 1834, appartenait exclusivement, suivant lui, à la commission de l'ancienne liste civile, sauf la révision du ministre des finances.

M^e Gaudry, avocat de M. de Schonen, s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur ce déclinaoire. M^e Coffinières a rappelé les divers arrêts qui, en pareil cas, avaient rejeté de semblables déclinaatoires; il a donné lecture en même temps de l'opinion conforme à ces arrêts, émise par M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, et que l'avocat a puisée dans la *Gazette des Tribunaux*. Enfin M. Perrot de Chezelles n'a aucunement soutenu l'arrêt pris par le préfet, et s'en est référé aux conclusions même dont M^e Coffinières avait donné lecture.

La Cour (1^{re} chambre), par des motifs analogues à ceux des précédents arrêts, s'est déclarée compétente, et a continué la cause à quinzaine pour plaider au fond.

L'administration se croira-t-elle maintenant liée par cette jurisprudence constante et cette unanimité de suffrages? Nous l'ignorons; mais nous pensons qu'il faudrait que la loi imposât l'expresse obligation d'élever le conflit, pour que cette mesure de l'administration pût être expliquée; et aucune disposition de loi n'a sur ce point de contrainte à l'égard de l'administration.

— La loi du 9 septembre, comme on le sait, modifie la position des journaux, quant au cautionnement, qui doit être aujourd'hui fourni en numéraire au lieu de l'être en rentes. Delà la nécessité de dispositions réglementaires pour le versement et le retrait des cautionnements. Dans ce but, il a été soumis au Conseil-d'Etat un projet d'ordonnance qui a été adopté dans l'assemblée générale du mardi 10 novembre; bien que la loi, (art. 13) ait donné un délai de quatre mois pour se conformer aux prescriptions nouvelles, l'ordonnance ne tardera sans doute pas à paraître. Au reste, nous en ferons connaître le contenu. Si nous sommes bien informés, on a cherché, autant que cela était possible, à appliquer aux journaux, les règles qui existent sur la matière en ce qui touche les officiers ministériels et autres professions assujéties aux cautionnements en numéraire.

— Par ordonnance en date du 6 novembre, M. Eugène Dutilleul (de l'île Maurice) a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Ducatel, démissionnaire.

— C'est vendredi prochain 20 novembre, que la chambre des appels de la Cour royale s'occupera de la plainte en contrefaçon intentée par M. Jean-Marie Farina de Paris contre M. Rueb, se disant associé d'un autre Jean-Marie Farina. Il paraît que les débats de cette cause révéleront des détails de nature à piquer vivement la curiosité publique.

— François s'est pourvu en cassation. On annonce qu'il a fait ce matin des révélations importantes.

— On assure que dans sa prison, Lacenaire se montre le même qu'aux débats; il n'a pas cessé d'avoir le sourire sur les lèvres. Cependant, la nuit qui a suivi l'arrêt, il a peu dormi; mais cela tenait à ce qu'il était affecté d'avoir la camisole du condamné. Depuis qu'il a quitté ce costume, il mange avec appétit et dort fort tranquillement. Lacenaire continue à se féliciter de la condamnation de ses deux complices; d'avance il avait annoncé à ses gardiens quel serait le verdict du jury, et il déclare qu'il a été fait bonne justice pour tous trois.

Lacenaire avait toujours dit qu'il renoncerait à se pourvoir en cassation, mais en ajoutant qu'il en serait autrement si Avril et François Martin venaient à se pourvoir. « Je ne veux pas, aurait-il dit, laisser en aussi beau chemin mon ouvrage; car si l'arrêt est cassé (et je crois qu'il le sera), je veux devant une autre Cour d'assises, y paraître avec le même droit que mes co-accusés, et les confondre comme je l'ai fait devant celle de Paris. » Il est donc présumable

que Lacenaire se pourvoira aujourd'hui ou demain, comme l'ont fait Avril et François.

Il paraît que Lacenaire regrette de n'avoir pas répondu à Avril, lorsque celui-ci lui a dit à l'audience, que lui, Lacenaire, avait acheté sa tête par l'argent qu'il avait reçu de la police. « Je n'ai demandé, dit-il, et il ne m'a été offert aucune obole pour mes révélations; mais ne pouvais-je donc pas aussi demander à Avril combien il avait reçu pour livrer la mienne? Si ces deux têtes devaient se payer d'après leur mérite, et à prix égal, assurément j'aurais perdu gros; car il faut convenir que la sienne ne vaut pas la mienne, et que véritablement l'étoffe n'est pas la même. »

— La Cour d'assises a ouvert hier, sous la présidence de M. Vergès, sa session pour la deuxième quinzaine de novembre.

Plusieurs de MM. les jurés ont présenté des motifs de dispense. M. le docteur Marjolin a seul pu faire admettre les siens. En qualité de professeur de l'École-de-Médecine, M. le docteur Marjolin se trouve obligé d'assister au concours ouvert pour l'admission de vingt-cinq élèves internes dans les hôpitaux de Paris. Les résultats de ce concours, ouvert le 19 du mois dernier, sont d'une notable importance, et cent quatre-vingt-cinq concurrents se présentent. M. le docteur Peyrusse avait été dispensé l'année dernière sur pareille excuse; M. le substitut du procureur-général a cru devoir se conformer à cet antécédent, et M. le docteur Marjolin, excusé sur ses conclusions, concourra lui-même au prochain tirage du jury.

Plusieurs affaires importantes se présenteront à cette session; les plus remarquables seront celles de David, accusé d'avoir assassiné sa sœur dans l'Hôtel royal des Invalides, (audiences des 20 et 21); Jaffrennou, délit de presse, (23); Soyez, meurtrier, (24); Collet et Grimaud frères, tentative d'incendie de la manufacture de Choisy, (26 et jours suivants); plus de cent témoins sont cités dans cette affaire qui promet de piquer vivement la curiosité publique, et dont l'issue sera d'un haut intérêt pour la compagnie d'assurances.

— Le nom de Gérard que prit Fieschi dans les premiers jours de l'instruction, a donné lieu à une méprise très fâcheuse dont un sieur Bandinelli, chef de cuisine, a été victime. Bandinelli ayant été signalé à la police comme étant en correspondance avec un sieur Gérard, fut arrêté. Une perquisition domiciliaire qui eut lieu chez lui fit découvrir en effet une lettre signée Gérard, un fusil de munition et quelques balles de calibre. Mais Bandinelli, après une détention assez longue, parvint à établir qu'il n'y avait aucune identité entre son correspondant et Gérard-Fieschi. Il fut donc mis hors de toute accusation. Il comparait seulement aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu de recel d'armes de guerre.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Chicoisneau, cette prévention a été écartée, et le Tribunal a ordonné la mise en liberté immédiate de Bandinelli.

— Un pauvre diable d'alsacien qui était venu chercher fortune à Paris, errait depuis huit jours sans pouvoir trouver d'ouvrage, regardant avec effroi les quinze francs qui lui restaient de son petit pécule, lorsqu'il fut attiré dans le cercle qui entourait sur la place de la Bastille une troupe de bateleurs et de nécromanciens. Le chef de la troupe, versé depuis long-temps dans l'étude de la chiromancie, nécromancie, orthomancie, etc., annonça qu'il allait se retirer dans son cabinet, chez le marchand de vin du coin à l'entresol, pour tirer l'horoscope des personnes qui voudraient bien l'honorer de leur confiance. L'alsacien fut tenté de profiter de l'occasion, et suivit le sorcier dans son sanctuaire. « Vous êtes un ouvrier laborieux, dit le sorcier. — Oui, mais je n'ai pas d'ouvrage. — Les cartes m'annoncent que pour le moment, vous ne seriez pas insensible à gagner de l'argent. — Tiens, c'est vrai, tout de même : c'est que voyez-vous, j'arrive du pays. — Silence! Les cartes m'annoncent encore qu'il n'y a pas long-temps que vous êtes à Paris, et que depuis ce temps-là vous cherchez de l'ouvrage sans en trouver. — Tiens! tiens! Et où diable avez-vous su ça? — Silence! les cartes me l'apprennent... » Enfin, après une conversation d'une demi-heure interrompue par l'arrivée de plusieurs bouteilles de vin que l'alsacien émerveillé paie de grand cœur, le sorcier se fait remettre dix francs, en échange desquels il remet au client une carte barbouillée de caractères hiéroglyphiques, en lui annonçant que c'est un talisman précieux qui fera sa fortune. L'alsacien, au comble de la joie, donne cinq francs pour boire au paillasse du sorcier, et se trouve à jeun et la bourse vide.

Deux jours se passent et la fortune ne vient pas. L'alsacien commence à croire qu'il a été volé; il porte plainte, et le sorcier et le paillasse comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle.

Tous deux soutiennent que les faits de la plainte sont faux; qu'ils se sont bornés à recevoir de l'alsacien une légère rétribution pour prix de la peine qu'ils avaient prise de lui procurer de l'ouvrage. En l'absence du plaignant, qui n'a pu être retrouvé, et aucun témoin ne venant confirmer les faits de la prévention, les deux prévenus sont acquittés.

— Un entrepreneur de vidange comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de blessures par imprudence.

Une jeune fille de seize ans se présente et dépose que, se rendant à la cave sur l'invitation de sa mère, elle était tombée dans une fosse qu'on venait de vider tout récemment.

M. le président : Expliquez au Tribunal comment l'accident est arrivé.

La jeune fille : Mon Dieu! Monsieur, je n'en sais rien. Je me rappelle seulement que je suis tombée et que je me suis trouvée sur le champ sans connaissance. J'ai été malade bien long-temps, car j'ai été grièvement blessée; mais

il m'est impossible de vous dire comment l'événement a pu avoir lieu.

On introduit un témoin qui dépose ainsi :

« J'étais à travailler dans la boutique en face, quand j'entendis dire qu'une jeune demoiselle vient de tomber dans une fosse : je quitte aussitôt l'établi. Je trouve beaucoup de gens réunis autour du trou, qui regardaient. « C'est pas tout ça, que je dis; il ne suffit pas de regarder comme ça. Il faut aller au secours. — Mon Dieu! elle ne crie plus, dit une personne. — Sans doute qu'elle est morte, dit une autre. — Il faut toujours voir, que je réponds. Vite! vite, une échelle. » On apporte une échelle, elle n'était pas assez longue; on en met une seconde au bout, et on allait les descendre dans la fosse : « Un moment, il faudrait de la lumière; sans ça on courrait risque d'appuyer cette échelle sur le corps de cette pauvre petite, qui n'est peut-être pas encore morte. » Alors, je mets une chandelle au bout d'une corde; je me fais passer une autre corde dessous les bras, en cas de malheur, et je descends. (Sensation.) J'arrive au bas, et je trouve cette demoiselle étendue tout son long : la tête avait porté; elle était horriblement fendue, et le sang coulait abondamment. « Eh! bien, qu'on me crie d'en haut, vit-elle encore? — Ah! mon Dieu, elle ne respire plus; elle est froide comme un marbre. Je crois bien qu'elle est morte. » (Sensation profonde dans l'auditoire.) Ça me faisait un fameux effet de me trouver dans cette position; mais c'est égal. Fallait en finir : « Descendez-moi un panier et un drap, m'écriai-je, pour que je l'entortille, et que je l'emporte, cette pauvre malheureuse. » Quand on m'eut descendu ce que je demandais, je remontai tout doucement avec mon fardeau, et en prenant bien garde de ne pas la heurter contre le mur, car sa tête balottait en dehors du panier. Enfin, j'eus le bonheur d'arriver jusqu'au haut, et, après bien des secours qui furent long-temps inutiles, cette jeune demoiselle ouvrit les yeux : je me trouvai bien content. » (Marques prolongées de satisfaction et d'intérêt dans l'auditoire.)

M. le président, au témoin : Comment expliquez-vous que l'accident ait pu arriver?

Le témoin : Mais ça me paraît assez simple : le trou n'était bouché que par une planche qui n'était pas assez large, puisqu'il s'en manquait de six pouces environ : la demoiselle en passant dessus aura dérangé encore cette planche, et par conséquent sa chute est toute naturelle.

D'autres témoins entendus donnent les mêmes explications sur la cause de la chute.

L'entrepreneur se justifie en disant que son travail étant terminé depuis plusieurs jours, il ne pouvait pas être responsable de la négligence que l'on avait mise à faire former cette fosse : quant à la planche en question, on ne pouvait pas lui faire un reproche de l'avoir employée provisoirement pour fermeture, puisque ce sont les gens de la maison qui avaient intérêt à faire bien fermer la fosse, qui ont fourni cette planche : au surplus ce n'est pas lui personnellement, mais un de ses chefs d'équipe qui a été chargé du travail.

Le Tribunal, attendu que l'entrepreneur cité à sa barre ne pouvait être envisagé que comme civilement responsable du fait d'un de ses employés, le renvoie des fins de la plainte.

— M. le ministre de l'instruction publique, informé que certains individus, se donnant le titre d'inspecteurs, ont abusé de la crédulité des instituteurs pour leur persuader d'acquiescer les ouvrages qu'ils débitent, et ont même eu recours à la menace et à la violence, vient d'inviter les diverses autorités universitaires à déjouer d'aussi frauduleuses manœuvres et à les porter, le cas échéant, à la connaissance des Tribunaux.

— Cette nuit un assassinat a été commis dans le quartier de la Monnaie. Le jeune Forest, étudiant en médecine, âgé de 22 ans, paraissait depuis quelques mois se livrer au jeu, et on assure qu'il a été entraîné à cette funeste habitude par un ami intime qui depuis le crime a pris la fuite. Cette nuit, Forest revenait à son hôtel, rue Mazarine, n. 57; il était sorti dans la journée comme à l'ordinaire, et selon toute apparence il avait passé la soirée dans une maison de jeu avec plusieurs camarades. Dans la rue Contrescarpe et non loin de sa demeure, située à l'angle de la rue Dauphine, des cris à l'assassin! au secours! se firent entendre. Des témoins coururent vers le lieu d'où partaient ces cris; mais alors la victime mortellement blessée de plusieurs coups d'un instrument piquant et tranchant, ne put faire connaître le nom de l'assassin qui avait pris la fuite, et le malheureux Forest expira à deux pas de son domicile.

Ce matin, M. Chauvin, commissaire de police du quartier, M. Allard, chef du service de sûreté, et de nombreux agents sont arrivés sur les lieux du crime pour procéder chacun de leur côté aux investigations les plus minutieuses. Il a été trouvé sur la victime deux billets de banque, plusieurs pièces d'or et une carte de couleur semblable à celles dont on fait usage dans les maisons de jeu. Cette carte était fraîchement piquée de plusieurs marques avec une épingle. La justice est saisie; espérons que le coupable ne tardera pas à être arrêté.

— Plusieurs journaux ont rapporté la tentative de suicide d'une jeune femme de 25 ans environ, qui s'est précipitée dans la Seine; et après avoir long-temps lutté contre la mort, a pu être ramenée sur la berge, d'où elle a été, après les premiers secours, transportée à son domicile par les soins de M. Collin, commissaire de police à la résidence de Chaillot. Nous nous bornerons à ajouter que cette tentative ne doit être attribuée qu'à une maladie nerveuse, à laquelle cette dame, d'une famille distinguée, est malheureusement sujette par intervalle.

— L'imprimeur Félix Malteste publie un *nouveau Manuel du Juré*, etc., par M. C. B. Merget, avoué à la Cour Royale de Paris. Les jurés, pour qui cet ouvrage est vraiment indispensable, surtout depuis les lois de septembre 1835, et toutes les personnes qui ont des rapports avec les Cours d'assises, s'im-

presseront d'accueillir favorablement cet ouvrage qui joint au mérite rare d'être le plus complet que nous ayons, celui d'être le moins dispendieux et le moins volumineux. (Voir aux Annonces.)

Nous annonçons avec plaisir les deux publications du libraire Furne, l'Histoire de la Révolution française, par M. Thiers, et l'Histoire universelle, de M. le comte de Ségur. Le mérite littéraire de ces deux ouvrages est connu, mais nous

recommandons les éditions qui se distinguent par la magnificence du papier et la beauté des gravures.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

FURNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, 39.

HISTOIRE UNIVERSELLE.

PAR M. LE COMTE DE SÉGUR, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, CONTENANT

L'Histoire ancienne, l'Histoire romaine et l'Histoire du Bas-Empire, CINQUIÈME ÉDITION,

ORNÉE DE 30 GRAVURES EXÉCUTÉES D'APRÈS LES COMPOSITIONS DES PLUS GRANDS MAÎTRES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE, DE 20 PORTRAITS DES HOMMES ILLUSTRÉS DE L'ANTIQUITÉ, ET DE 20 CARTES GÉOGRAPHIQUES. 12 volumes in-8°, imprimés sur papier superfine des Vosges satiné.

L'ouvrage sera publié en 120 livraisons, qui paraîtront régulièrement le samedi de chaque semaine. Chaque livraison se composera de 3 f^{es} de texte sans gravure, ou de 2 f^{es} de texte avec une gravure, un portrait ou une carte. Les trois premières livraisons sont en vente.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 50 CENTIMES.

ON SOUSCRIT AUSSI CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS.

EN VENTE CHEZ FÉLIX MALTESTE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, Rue Traînée-Saint-Eustache, 15.

Chez les principaux Libraires, et chez tous les Dépositaires des Publications nouvelles

MANUEL DU JURÉ,

Comprenant tout ce qui a rapport aux FONCTIONS DU JURÉ, à ses Droits, Devoirs et Obligations, avec la Législation et la Jurisprudence complètes, relatives à l'organisation du Jury, y compris les Lois et Ordonnances du 9 septembre 1835; par C.-B. MERGER, Avocat, Avoué à la Cour royale de Paris; 1 Vol. grand in-18, papier grand raisin vélin satiné. Prix : 2 f. pour Paris, 2 fr. 50 c. par la poste.

ESTOMACS DÉLICATS, DIGESTIONS LABORIEUSES. THEOBROME DES ANTILLES.

PAR BREVET D'INVENTION.

Cette nouvelle substance alimentaire contient, sous un très-petit volume, le plus grand nombre possible d'éléments nutritifs et d'une facile digestion. Agréable au goût, léger, savoureux, calmant, le THEOBROME convient aux enfants, aux vieillards, aux convalescents, aux personnes épuisées par des excès quelconques. Portatif et facile à conserver, il est surtout précieux pour les marins et les voyageurs: — La boîte 4 fr. La double boîte 8 fr. — A Paris: au dépôt de Vichy, rue Saint-Honoré, 295; Mathy, pharm., carrefour de l'Odéon, 10; à Lyon, Deschamps, rue St-Dominique, et dans les principales villes de France et de l'étranger. Pour la correspondance au dépôt général de M. G. DELORME, rue Neuve des Mathurins, 25, (Chaussée d'Antin) à Paris.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI, RUE RICHELIEU, 26, CHEZ DELANGRENIER.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison de rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluches, asthmes, gastrites, et autres maladies de poitrine et de l'estomac, est attestée par un rapport fait à la Faculté de médecine de Paris, et par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à cette Faculté, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bienfaits et agréables pectoraux ne contiennent ni opium ni acides. Prix 1 fr. 25 c. la boîte et 2 fr. la bouteille, à l'Entrepôt général du

RACAHOUT DES ARABES

Aliment des convalescents, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings-privés fait double à Paris, le 1^{er} novembre 1835, enregistré:

M. PHILIPPE-LOUIS CHÉRI-BEAUREGARD, marchand de chevaux, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 6.

Et M. LOUIS-EUGÈNE LECERF, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 39;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale: CHÉRI-BEAUREGARD et Cie, pour le commerce de chevaux.

La durée de cette société est de 3, 6 ou 9 années, à partir du 1^{er} novembre 1835, au choix de M. Eugène LECERF, et le siège en est fixé, place de la Madeleine, n° 6.

Les deux associés sont chargés conjointement de l'administration: M. CHÉRI-BEAUREGARD aura seul la signature sociale.

Il ne pourra jamais être fait d'emprunt que par les deux associés conjointement, et tous engagements souscrits avec la signature sociale, pour achats d'objets nécessaires audit commerce, devront en exprimer la cause, sans quoi ils resteront à la charge personnelle de celui qui les aura souscrits.

Pour extrait:

Eugène LECERF.

D'un acte sous seing privé, en date du 4 novembre 1835, enregistré à Paris le 7 du même mois, n° 69, R° c., 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c.

Il appert que la société qui a existé entre les sieurs EDOUARD DUBOY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 38 ter, et ARISTIDE LORMIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 38, sous la raison DUBOY et comp., pour l'exploitation d'une fabrique de coton et dont le siège était fixé rue de la Harpe, n° 38, ter, à Paris, a été dissoute, à partir dudit jour 4 novembre 1835. Et que les sieurs PAUL DUBOY et ARISTIDE LORMIER, ce dernier ayant faculté de se faire représenter par M. FELIX GARNIER, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

été dissoute, à partir dudit jour 4 novembre 1835. Et que les sieurs PAUL DUBOY et ARISTIDE LORMIER, ce dernier ayant faculté de se faire représenter par M. FELIX GARNIER, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

CABINET DE M^o SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Neuve-St.-Eustache; 36.

D'un acte fait double à Paris, le 11 novembre 1835, enregistré à Paris, le 13 suivant, par Frestier, qui a perçu 7 fr. 70 c.:

Entre 1^o le sieur ISAAC DUKAS, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Notre-Dame-de-Nazareth, et actuellement quai Jemmapes, n° 14; 2^o Et le sieur JEAN-MARIE GEORGE, marinier, chev. de la légion-d'honneur, demeurant à Paris, rue de Lacuée, n° 2, ci-devant, et actuellement rue Contrescarpe, n° 36.

Il appert que la société en nom collectif contractée entre les parties, par acte sous-seing-privé du 25 juin dernier, enregistré le lendemain par Labourey, ayant pour objet le tirage du sable de rivière, ledit acte modifié par autre du 6 août dernier, également enregistré;

Dont le raison de commerce était DUKAS et GEORGE;

Dont le sieur DUKAS avait seul la signature sociale;

Pour l'exploitation de laquelle M. GEORGE devait fournir la permission qui lui a été donnée par M. le préfet de police de tirer du sable en Seine; et M. DUKAS, 5,000 francs dans l'espace de trois mois;

Qui a commencé le 1^{er} juillet dernier, et devait finir à pareille époque de l'année 1847; Est et demeure dissoute à compter de ce jour. M. DUKAS reste seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait:

SCHAYÉ.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant convention verbale en date du 14 novembre 1835. M. M. BOUTROY a vendu à M. BOUCHEREAU, rue de la Bourse, 2: son établissement de parfumerie, passage du Panorama, 12, ainsi que celui du Bazard incendié. Le prix sera payable comptant, après dix jours qui suivront l'insertion du présent avis.

BOUCHEREAU.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le 2 décembre 1835;

D'un HOTEL orné de glaces et d'élegamment distribué, sis à Paris, rue Neuve des Mathurins, 9. Cet hôtel est susceptible d'un produit de 22,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o M^o Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25;

2^o A M^o Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 3^o A M^o Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27;

4^o A M^o Février, notaire, rue du Bac, 30.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, grand et bel HOTEL avec jardin, cours et dépendances, situé à Paris, avenue des Champs-Élysées, à l'angle de la rue Neuve-de-Berry, n° 2.

On bien à louer pour le 31 mars 1836. S'adresser, sur les lieux, au concierge. Et pour traiter, à M^o Thifaine Desaneux, notaire à Paris, rue de Menars, n° 8.

A placer en viager, sur deux têtes, 30,000 fr. sur première hypothèque, en une ou plusieurs parties. S'adresser à M. Théron, rue St-Merry, 46.

ETUDE d'avoué, à céder, dans un chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris. Le titulaire est en outre agréé près le Tribunal de commerce de la même ville. S'adresser à M. Paul Triunquart, rue Sainte-Anne 22, à Paris.

AVIS IMPORTANT.

On demande à acheter une très grande quantité de livres en tous genres, anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant. S'adresser chez LECLÈRE, libraire, boulevard Saint-Martin, 11. Ecrire et donner son heure.

Ancienne maison de Foy et C^o, r. Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

PRIX des Sirops suaves préparés par M. POISSON, pharmacien, breveté du Roi, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie, Paris.

	Bouteille.	1/2 Bou.
D'Oranges rouges de Malte.	4 f. 00 c.	2 f. 00 c.
De Citron d'Italie	3 »	1 50
De Groseilles	3 »	1 50
D'Orgeat	3 »	1 50
De Vinaigre	3 »	1 50
De Cerises	4 »	2 »
De Framboises	4 »	2 »
De Fleurs d'Oranger pour verre d'eau	4 »	2 »
De Capillaire	3 »	1 50
De Gomme	3 »	1 50
De Guimauve	2 50	1 25
De Sucre	3 »	1 50
De punch * au Rhum	3 »	»
De punch au Kirsch-wasser. 4 »	»	»
Eau de fleur d'orangers double	3 50	1 75
— de Cologne	4 »	2 »

* Pour une bouteille de Sirop de punch, on en ajoute une d'eau bouillante ou une d'infusion de thé. Ainsi préparé, on a un punch des plus agréables. — Adresser les demandes par la poste.

BISCUITS DU D. OLLIVIER

24 MILLEF. DE RECOMPENSE

lui ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-CERVAIS Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 f. la boîte avec la notice médicale. Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

ESSENCE de CAFE - MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. DÉPÔTS chez les principaux marchands de Comestibles et Epiciers de Paris et de la province.

BREVET D'INVENTION, PARAGUAY-ROUX

CONTRE LES MAUX DE DENTS. Rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 18 novembre.

	heures.
CAHEN et femme, mds limonad. gynd.	11
FLEURY, ancien m ^e tailleur. Id.	11
BOUCHÉ, md boucher. Clôture.	11
STAEEMELN, md de vins. Id.	
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C ^o . (Théâtre des Nouveautés). Id.	1
PICARD, md de toiles et rouenn. Id.	1
GATINEN, serrurier-charron. Concordat.	1
BADIN, md de vaches. Remise à huitaine.	3
Dame LEBLANC, m ^{se} d'hôt. garni. Clôture.	3

du jeudi 19 novembre.

DURAND et femme, mds merciers. Rem. à huit.	11
V ^e BEZOT, ci-devant cantinière. Vérific.	11
DÉROSIER frères, md d'étoffes pour chaus. Id.	12
DEPUY, charron-maréchal. Concordat.	12
BAUDRON, md de charbon de bois. Id.	12
VACHEZ-MORÉAU, md bonnetier. Clôture.	2
BONNET, négociant. Id.	2
V ^e DAVILA, fabric. de tissus de soie.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	novembre.	heures.
DEMON, menuisier, le	20	10
DEMOUSSY et femme, confiseurs, le	21	10
MICHELET et COSTE, nég. en produits chimiques, le	23	11
ROVEROLIS de RICAUD de SAINT-AUBIN, commissionnaire, le	23	2
CHEREL, limonadier, le	25	12
DEMONTS, md mercier, le	25	11

CONCORDATS, DIVIDENDES.

MORTIER, bijoutier, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. — Concordat, 10 septembre 1835. — Dividende, abandon de l'actif et 5^o en 2 ans, par moitié à dater de l'homologation. LABBÉ, commissionnaire en fer, à Paris, faubourg St-Martin, 70. — Concordat, 23 septembre 1835. — Dividende, abandon de l'actif et 20^o en 5 ans, par 5^e d'année en année, à partir du 15 septembre 1837. REGNAULT, m^e de pension, à Paris, rue de Clichy, 64. — Concordat, 26 septembre 1835. — Dividende, 15^o savoir, 5^o dans 13 mois, 5^o en 25 mois, et 5^o dans 37 mois à dater du concordat. PEIGNE, confiseur, à Paris, rue St-Martin, 86. — Concordat, 28 septembre 1835. — Dividende, 10^o dans la huitaine de l'homologation. — Homologation, 20 octobre 1835.

BOURSE DU 17 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er}
5 p. 100 comptant.	108 40	108 50	108 40	108 45
— Fin courant.	—	108 70	108 55	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	81 10	81 15	81	81
— Fin courant.	81 20	81 25	81	81
E. de Naples compt.	—	99 40	99 25	—
— Fin courant.	—	99 50	99 35	—
E. perp. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAI), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.